



**Police du stationnement**  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

**MÉTROPOLE**  
**GRAND LYON**

**Police de la circulation**  
Arrêté de la Présidente de la Métropole de Lyon

Arrêté Temporaire de circulation et de stationnement n°**26-086**

Objet : Réglementation de circulation et du stationnement pour la manifestation d'un « **Vide Grenier** » portant **rue Pierre Pays** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or.

**Le Président de la Métropole de Lyon**  
**Le Maire de la commune de Collonges au Mont d'Or**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**Vu** le Plan de Mobilité des territoires lyonnais, approuvé le 2 octobre 2025

**Vu** la délégation de signature 2026-04-10-R0284 du 10/04/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Monsieur Pierre OLIVER, Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes, fluidité du trafic "

**Vu** la délégation de signature 2026-04-10-R-0289 du 10/04/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Madame Catherine DAVID, Directrice Générale Adjointe en charge de la gestion des espaces publics "

**Vu** la demande formulée par l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Collonges - 37 rue Pierre Pays - 69660 Collonges au Mont d'Or – 07.50.88.72.69

**Considérant** qu'il incombe à l'**Amicale des Sapeurs-Pompiers de Collonges** de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant la manifestation d'un « **Vide Grenier** » en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or, il y lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

**ARRETENT**

#### **Article 1 :**

**Le 6 septembre 2026 de 04h00 à 22h00 rue Pierre Pays sur la portion comprise entre la rue des Varennes et la rue d'Island** sur la commune de Collonges au Mont d'Or,

- **La circulation est interdite** à tous véhicules sauf véhicules intervenant pour la manifestation.
- La circulation des véhicules de sécurité et d'incendie sera laissée libre **pour la manifestation**.
- La signalisation est mise en place par moyen de panneaux B15 et C18.

#### **Article 2 :**

Le stationnement de tous véhicule sauf ceux nécessaires à la manifestation est interdit et considéré comme gênant le **6 septembre 2026 de 04h00 à 22h00** sur la portion comprise entre la **rue des Varennes et la rue d'Island** la commune de Collonges au Mont d'Or.

#### **Article 3 :**

**Une déviation est mise en place** : Par la rue des Varennes-rue des Sablières-rue d'Island

#### **Article 4 :**

L'association « l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Collonges » assurera la mise en place d'une signalisation réglementaire 48 heures avant le début de la Manifestation.

L'association « l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Collonges » demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

#### **Article 5 :**

Lors de l'achèvement de la manifestation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

#### **Article 6 :**

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner les services de secours.

#### **Article 7 :**

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

#### **Article 8 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité de la Manifestation par l'association l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Collonges pour la manifestation d'un « Vide Grenier »

#### **Article 9 :**

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- Le Territoire des Services Urbains - Voirie - Propreté – Nettoyement – Collecte – Eau
- Le Directeur du service technique de Collonges au Mont d'Or
- La Police Municipale de Collonges au Mont d'Or

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Collonges au Mont d'Or, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire de la Présidente de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Collonges au Mont d'Or, le 02/06/2026



A Lyon, le 02/06/2026

Pour la Présidente,



**Pierre OLIVER,**  
Vice-Président à la voirie, circulations  
intelligentes et fluidité du trafic